PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Drôme

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 Valence

Valence, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LA PLAINE

410 route de Sermeret
Mares des Goutoules
26330 Ratières

Références : MR/2024-02668
Code AIOT : 0052600555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement EARL LA PLAINE implanté 410 route de Sermeret Mares des Goutoules 26330 Ratières. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Opération coordonée régionale 2024 sur la sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA PLAINE
- 410 route de Sermeret Mares des Goutoules 26330 Ratières
- Code AIOT : 0052600555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation au régime de l'enregistrement de production de volailles de chair réparties dans deux bâtiments pour une capacité totale de 31500 emplacements. Le jour de l'inspection un seul bâtiment (B2) était en production soit 20000 animaux dont le nombre de bandes est d'environ 4 par an. L'exploitant souhaite s'arrêter à la fin de la bande en cours et transférer son site au futur

exploitant. Le futur exploitant portera à connaissance à l'inspection son projet de reprise de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écarts et insuffisances sur la sécurité incendie de cet établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en Raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides Inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Conforme, absence de modification sur l'installation depuis la dernière inspection, les éléments susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion sont toujours au même endroit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Conforme, absence de poussières aux abords des bâtiments et dans les locaux. Le bâtiment 1 est à

l'arrêt, des postes d'appâtage sont régulièrement déposés le long du bâtiment 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Conforme, l'installation est accessible aux véhicules d'intervention par l'entrée principale au nord-ouest et au nord-est du site par la route de Sermeret.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation,même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Conforme, un petit parking est aménagé à l'entrée principale permettant le stationnement de véhicules et de dégager l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Constats : Conforme, un poteau d'eau d'incendie est situé à l'intersection de la D53 et du chemin de Sermeret à moins de 200 m de la fumière ; un bassin naturel jouxtant le Bion au sud-est du site est à moins de 200 m du bâtiment 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : Conforme, le local du bâtiment 2 est équipé d'un extincteur à poudre et un extincteur à CO_2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Conforme, pour les moyens d'appels des secours, l'habitation de l'exploitant est située à moins de 20 m de l'installation. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique le 11/09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Conforme, l'exploitant a présenté à l'inspection la facture de la vérification des installations électrique qui a été réalisée le 22/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Conforme, l'exploitant conserve dans un classeur l'ensemble des vérifications périodiques de son installation: électricité, gaz et extincteurs. Les FDS sont fournies par l'intégrateur. Comme vu au point 1 du présent rapport, il n'y a pas eu de modification sur l'installation, les zones à risques sont identiques à la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite